

Les fiches pratiques du SPAgri



Congés maladie (Ex Congé Maladie Ordinaire CMO)

Vous êtes **fonctionnaire** (titulaire ou stagiaire), malade ou victime d'un accident non professionnel et dans l'incapacité de travailler? Vous pouvez être placé en congé de maladie par votre administration employeur sur présentation d'un arrêt de travail.

Nous vous présentons les règles applicables au congé de maladie :

Dans quel cas un fonctionnaire est-il placé en congé de maladie ?

Si vous êtes en <u>activité ou en détachement</u>, vous pouvez être placé en congé de maladie (appelé auparavant congé de malade ordinaire - CMO) lorsque la maladie ou un accident survenu **hors temps de travail** vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions.

Si vous êtes victime d'un accident du travail ou de trajet ou d'une maladie professionnelle voir le lien suivant : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33252

Vous devez pour cela adresser à votre administration employeur un avis d'arrêt de travail.

Arrêt de travail

Pour être placé en congé de maladie, vous devez adresser à votre administration employeur un avis d'arrêt de travail dans les 48 heures suivant son établissement par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme.

Cet avis d'arrêt de travail indique la durée probable de votre incapacité de travail.

Vous devez transmettre à votre administration employeur les volets n°2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail.

Vous conservez le volet n°1. Ce volet doit être présenté au médecin agréé de l'administration, en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical.

En cas de **renouvellement de votre arrêt de travail**, vous devez transmettre à votre administration votre prolongation dans le même délai de 48 heures suivant l'établissement de l'arrêt de travail.

Non-respect du délai de 48 heures

En cas de non-respect du délai de 48 heures, votre administration vous informe par courrier du retard constaté.

Elle vous informe également que vous vous exposez à une **réduction de votre rémunération** en cas de **nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivant ce 1**^{er} **envoi tardif**. En effet, en cas de nouvel envoi tardif d'un arrêt de travail, la rémunération due entre la date d'établissement du nouvel arrêt de travail et la date de sa transmission est réduite de moitié.

Le **délai** d'envoi de 48 heures peut être **dépassé en cas d'hospitalisation**. Et si vous êtes dans l'impossibilité de respecter le délai de 48 heures, hors hospitalisation, vous disposez de **8 jours** suivant l'établissement de l'arrêt de travail **pour justifier de cette impossibilité.**

Éléments de rémunération concernés par la réduction de moitié

En cas de nouvel envoi tardif d'un arrêt de travail, la réduction de moitié de votre rémunération concerne votre <u>traitement indiciaire</u> brut et vos primes et indemnités, jusqu'à la réception de l'arrêt/prolongation.

En revanche, les éléments de rémunération suivants continuent de vous être versés en totalité :

- Indemnité de résidence
- Supplément familial de traitement (SFT)
- <u>Prise en charge partielle du prix du titre abonnement aux transports en commun</u> que vous utilisez pour vos déplacements entre votre domicile et votre lieu de travail
- Avantages en nature
- Remboursement de frais
- Primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations
- Primes et indemnités liées à l'organisation du travail
- Indemnités d'enseignement ou de jury et autres indemnités non directement liées à l'emploi
- Part ou intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir
- Versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique.

Quelle est la durée du congé de maladie (ex CMO)

La durée du congé de maladie peut être d'un an maximum pendant une période de 12 mois consécutifs.

Comment le fonctionnaire en congé de maladie est-il rémunéré ?

Vous avez droit à des congés de maladie rémunérés à <u>90 % pendant 3 mois</u>, puis à demi-traitement pendant 9 mois.

Éléments de rémunération	Conditions de Versements
Traitement indiciaire	90 %
Primes et indemnités (IFSE, CIA etc)	90 %
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	90 %
Indemnité de résidence (IR)	100 %
Supplément familial de traitement (SFT)	100 %

Les droits à 90% ou demi-traitement sont décomptés, pour chaque jour d'arrêt de travail, en fonction des jours d'arrêt à 90% ou demi-traitement déjà accordés **au cours des 12 mois précédents.**

Chaque arrêt de travail fait l'objet d'un jour de carence non rémunéré.

Toutefois le jour de carence ne s'applique pas lors du 2^e arrêt de travail si vous n'avez pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés de maladie accordés **pour la même affection**.

Il en est ainsi:

- Lorsque le nouvel arrêt de travail prolonge l'arrêt précédent et que le médecin prescripteur a coché la case prolongation
- Ou quand vous tentez de reprendre vos fonctions et vous trouvez dans l'obligation de vous arrêter de nouveau 1 ou 2 jours plus tard
- Ou lorsque vous n'avez pas pu consulter votre médecin un samedi, un dimanche ou un jour férié accolé au week-end pour des raisons indépendantes de votre volonté.

Le nouvel arrêt est considéré comme une rechute et une prolongation puisqu'il n'y a pas eu disparition de la cause de l'arrêt initial.

Le délai de 48 heures, décompté en jours calendaires (correspondant à la totalité des jours du calendrier de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre, y compris les jours fériés ou chômés), commence à courir à partir du 1^{er} jour qui suit le dernier jour de votre arrêt de travail initial.

Lorsque vous passez à demi-traitement, certains éléments de rémunération continuent d'être versés intégralement.

Rémunération du fonctionnaire d'État après 90 jours de congés maladie à 90%

Éléments de rémunération	Conditions de Versements
Traitement indiciaire	50 %
Primes et indemnités (IFSE, CIA etc)	50 %
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	50 %
Indemnité de résidence (IR)	100 %
Supplément familial de traitement (SFT)	100 %

Quels sont les effets du congé de maladie sur la carrière du fonctionnaire ?

Le temps passé en congé de maladie est **sans effet** sur vos droits à <u>avancement</u> (d'échelon et de grade) et à <u>promotion interne</u>.

Il est également sans effet sur votre retraite.

Le temps passé en congé de maladie ne réduit pas vos droits aux autres congés, notamment aux congés suivants :

- Congés annuels
- Congé de <u>maternité</u> ou d'<u>adoption</u>
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de représentation d'une association
- Congé de citoyenneté.

Rappel: Si vous ne pouvez pas bénéficier de vos congés annuels en raison de congés de maladie, une partie de vos congés annuels peut être <u>reportée</u>.

Les périodes pendant lesquelles vous êtes en congé de maladie ne vous donnent pas droit à des RTT.

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire, les congés de maladie, au-delà d'une certaine durée, prolongent la durée de votre stage.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou à pratiquer une activité favorisant votre réadaptation ou votre reconversion professionnelle.

Votre demande est soumise à l'avis du conseil médical.

Que se passe-t-il pour le fonctionnaire en fin de congé maladie ?

À la fin de votre congé de maladie, votre situation diffère selon que vous êtes apte ou non à reprendre vos fonctions antérieures.

Apte à la reprise de vos fonctions antérieures :

Vous reprenez vos fonctions. Votre poste de travail peut éventuellement être adapté à votre état de santé si nécessaire.

Si vous avez été placé en congé de maladie pendant 12 mois consécutifs, vous ne pouvez reprendre votre travail qu'après avis favorable du conseil médical.

Lorsque l'instruction de votre dossier par le conseil médical nécessite l'expertise d'un médecin agréé, vous devez vous soumettre à cet examen médical.

En cas de **refus de rejoindre le poste que vous occupiez ou les postes de travail qui vous sont proposés par l'administration** sans motif valable lié à votre état de santé, vous pouvez être licencié après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

Inapte à la reprise de vos fonctions antérieures :

Vous êtes titulaire :

Vous pouvez bénéficier d'une <u>période de préparation au reclassement</u> (la nouvelle note de service devrait paraitre prochainement) ou être directement reclassé sur un emploi compatible avec votre état de santé.

Si votre état de santé ne vous permet pas de reprendre votre travail et si vous n'avez pas droit à un CLM, vous pouvez être placé en <u>disponibilité d'office</u> si le conseil médical juge que votre état de santé va évoluer favorablement.

Si vous êtes reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, vous pouvez être mis à la <u>retraite</u> <u>pour invalidité</u> quel que soit votre âge et quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

Pendant toute la durée de la procédure devant le conseil médical, vous êtes **provisoirement** placé en disponibilité d'office pour raison de santé.

Pendant cette période de disponibilité d'office provisoire, vous percevrez une indemnité égale au montant du traitement indiciaire et, éventuellement, des primes et indemnités que vous perceviez à la fin de votre congé de maladie.

Cette indemnité vous est versée jusqu'à la date de la décision de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Lorsque l'instruction de votre dossier par le conseil médical nécessite l'expertise d'un médecin agréé, vous devez vous soumettre à cet examen médial. En cas de refus de votre part, l'indemnité cesse de vous être versée.

En cas de **refus du ou des postes de travail proposés** sans motif valable lié à votre état de santé, vous pouvez être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Vous êtes stagiaire :

Si votre état de santé ne vous permet pas de reprendre votre travail et que vous n'avez pas droit à un CLM, vous pouvez être placé en **congé non rémunéré** pendant une période d**'un an maximum.**

Ce congé non rémunéré peut être renouvelé 2 fois.

La mise en congé non rémunéré et son renouvellement sont prononcés après avis du conseil médical si vous êtes par ailleurs fonctionnaire titulaire.

Si vous êtes reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, à la fin de votre congé de maladie ou d'un congé non rémunéré, vous êtes **licencié**.

Si vous étiez détaché pour stage et êtes titulaire d'un autre grade, il est mis fin à votre détachement pour stage et vous êtes remis à disposition de votre administration d'origine.

Dans votre administration d'origine, votre situation est examinée selon les règles applicables au fonctionnaire titulaire.

Si vous êtes atteint d'une pathologie pouvant donner lieu à un congé de longue maladie (CLM), vous pouvez demander à être placé en CLM en cours ou à la fin de vos droits à congé de maladie (voir fiche).

Textes de loi et références

Code de la fonction publique :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044420657/https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044423975/https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044424037/

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000884830

Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat:

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000362602/

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics: https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000366828/

Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés: https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022748868/

Circulaire du 24 juillet 2003 concernant le traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires: http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/05/cir 26341.pdf

Circulaire relative à l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés: https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/32767

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/2015/C_20150420_0001.pdf